

Vos réf. :

- Consult-2020-A8
- Consultation du Conseil de l'IBPT du 23 mars 2020 concernant les projets de décision concernant l'octroi de droits d'utilisation provisoires dans la bande 3600-3800 MHz

Monsieur,

Le collectif stop5G.be représenté par les quatre ABSL et les deux personnes physiques suivantes vous fait part de sa réponse à la consultation publique de l'IBPT référencée ci-dessus :

- Grappe asbl, rue Raymond Noël 100, 5170 Bois de Villers
- Fin du nucléaire asbl, rue de la charrette 141, 4130 Tilff
- AREHS asbl, rue Jean-Baptiste Verheyden 33, 1150 Woluwe-Saint-Pierre
- Inter-Environnement Bruxelles asbl, Rue du Chimiste 34-36, 1070 Bruxelles
- Daniel Zink, Rue Alfred Denis 54, 5020 Flawinne
- Guerrino Barp, Refuge du Grand Taillis 11, 4560 Pailhe

Notre réponse, par laquelle nous demandons l'arrêt de la procédure d'attribution des fréquences soumise à consultation, est subdivisée en deux parties que vous trouverez ci-après :

1. Une analyse juridique en 10 pages montrant que la consultation ne répond pas aux conditions légales.
2. Des remarques sur le fond en 2 pages.

Bien à vous, pour le collectif stop5G.be,

Paul Lannoye

Francis Leboutte

Colette Devillers

Stéphanie D'Haenens

# 1. Analyse juridique

## CONSULTATION DU CONSEIL DE L'IBPT RELATIVE AUX PROJETS DE DECISION CONCERNANT L'OCTROI DE DROITS D'UTILISATION PROVISOIRES DANS LA BANDE 3600-3800 MHz

### A. Cadre de la consultation publique

Le 24 mars 2020, l'Institut Belge des services Postaux et des Télécommunications (IBPT) publie, sur son site Internet (<https://www.bipt.be>) une annonce intitulée de la manière suivante : « *Consultation du Conseil de l'IBPT relative au projet de décision concernant l'octroi de droits d'utilisation provisoires dans la bande 3600-3800 MHz* ».

Les personnes intéressées sont invitées à télécharger un document dont l'accès est précédé de la présentation suivante :

« *Le 31 janvier 2020, l'IBPT a publié une communication appelant les parties intéressées par les droits d'utilisation provisoires pour la bande 3600-3800 MHz à soumettre leur candidature auprès de l'IBPT. L'IBPT communique à présent le nom des candidats et organise dans le même temps une consultation publique concernant l'octroi des droits d'utilisation provisoires.* »

Il est encore indiqué que l'enquête publique se tient jusqu'au 21 avril 2020.

Les documents téléchargeables (en français et en néerlandais) sont au nombre de deux :

1. « *Consultation du Conseil de l'IBPT du 23 mars 2020 concernant les projets de décision concernant l'octroi de droits d'utilisation provisoires dans la bande 3600-3800 MHz* » ;
2. « *Formulaire de couverture à joindre à la réponse à une consultation publique* ».

Le premier de ces documents comporte une note explicative, rédigée de la manière suivante :

### **1. Contexte**

1. Le 31 janvier 2020, l'IBPT a publié une communication<sup>1</sup> appelant les parties intéressées par des droits d'utilisation provisoires dans la bande 3600-3800 MHz, à introduire leur candidature auprès de l'IBPT. La limite pour le dépôt des candidatures était le 28 février 2020 à 10h00.
2. L'IBPT a reçu, dans le délai prévu qui courait jusqu'au 28 février 2020 à 10h00, six candidatures pour l'obtention de droits d'utilisation provisoires dans la bande 3600-3800 MHz. Un des candidats a retiré sa candidature le 10 mars 2020.
3. L'IBPT a examiné la recevabilité de toutes les candidatures. L'IBPT a jugé que les candidatures étaient recevables : à savoir celles de Cegeka, Entropia Investments BVBA, Orange Belgium, Proximus, et Telenet Group.
4. L'IBPT propose d'octroyer des droits d'utilisation provisoires aux cinq candidats jugés recevables. La présente consultation publique concerne les décisions concernant l'octroi de ces droits d'utilisation provisoires.
5. De plus amples informations contextuelles sont contenues dans le projet de décision annexé.

### **2. Projet de décision**

6. L'IBPT adoptera une décision par opérateur, soit un total de cinq décisions.

7. Un seul projet de décision générique est annexé. Les informations spécifiques à chaque opérateur ne figurent donc pas dans ce projet. Les informations spécifiques à chaque opérateur qui seront incluses dans chaque décision finale sont :
  - 7.1. le nom et l'adresse de l'opérateur ;
  - 7.2. les limites du bloc de fréquence octroyé ;
  - 7.3. la date de début de la période de validité des droits d'utilisation provisoires.

### 3. Consultation publique

8. Le projet de décision générique est soumis à consultation publique. Outre les candidats (voir point 1), d'autres personnes intéressées peuvent par conséquent envoyer une contribution à l'IBPT.
9. Les candidats qui souhaitent choisir une date spécifique de début de la période de validité des droits d'utilisation (voir section 4 du projet de décision générique) doivent l'indiquer dans leur contribution envoyée à l'IBPT.

En ce qui concerne le positionnement des différents blocs de fréquences (voir section 5 du projet de décision générique), seuls les candidats (Cegeka, Entropia Investments BVBA, Orange Belgium, Proximus et Telenet Group) sont consultés. Si les candidats peuvent parvenir à un accord sur le positionnement, cet accord doit être communiqué à l'IBPT au plus tard à la fin de la présente consultation. Le cas échéant, cet accord sera inclus dans les décisions définitives. Si aucun accord n'est trouvé, les candidats sont priés de soumettre à l'IBPT d'éventuels critères de décision concernant ce positionnement. L'IBPT déterminera alors le positionnement sur la base de ces critères ou par tirage au sort.

Est annexé à cette note un document intitulé :

*« Projet de décision générique concernant l'octroi de droits d'utilisation provisoires dans la bande 3600-3800 MHz ».*

## B. Observations de nature juridique en relation avec la consultation publique

### 1. Nature de la consultation

Sur la note d'explication qui introduit la consultation publique, on peut lire ce qui suit :

*« Le projet de décision générique est soumis à consultation publique. Outre les candidats (voir point 1), d'autres personnes intéressées peuvent par conséquent envoyer une contribution à l'IBPT ».*

Le projet de décision comporte quant à lui une section intitulée « *Cadre légal* », dans laquelle n'apparaît aucune allusion à la consultation publique. Il y est néanmoins indiqué :

*« L'article 22 de la LCE prévoit que l'IBPT puisse fixer les conditions provisoires des droits d'utilisation pour les bandes de fréquences pour lesquelles aucune procédure d'attribution n'est prévue. »*

*« Aucune procédure d'attribution n'existe pour la bande 3600-3800 MHz. L'IBPT peut donc fixer les conditions provisoires des droits d'utilisation pour cette bande de fréquences, conformément à l'article 22 de la LCE. »*

Le document comporte également une section intitulée « *Consultation publique* » qui indique :

*« Le projet de cette décision a été soumis à consultation publique du [ ] au [ ] ».*

[Résultats] »

Il ressort des indications qui précèdent qu'aucune précision n'est apportée dans les documents soumis à consultation sur les motifs qui ont justifié l'organisation de cette consultation publique, ni si elle est prévue par l'une ou l'autre procédure, légale ou réglementaire, ou si elle entre dans le cadre d'une procédure légale ou réglementaire quelconque.

S'agissant d'une consultation publique dont les modalités ne sont apparemment établies par aucune règle particulière, on s'inquiète de différents éléments susceptibles d'avoir une influence sur le résultat de cette consultation :

- mode de publicité et de publication de l'annonce de la consultation publique ;
- objet précis de la consultation publique ;
- destinataires de la consultation publique ;
- types d'argumentaires admissibles présentés par les participants à la consultation publique ;
- traitement des résultats de la consultation publique ;
- marges de manœuvre de l'IBPT dans la prise de décision suite aux résultats de la consultation publique.

À défaut de toute information en relation avec les différents éléments cités ci-devant, il est à craindre que la consultation publique soit diffusée strictement via le site de l'IBPT, sans aucune publicité ou publication externe.

De ce fait, elle ne serait destinée à atteindre qu'un public extrêmement restreint, constitué des candidats qui ont été retenus dans le cadre de la prise de décision annoncée et de tiers particulièrement avertis et intéressés par ce type de procédure.

Il faut encore déplorer que l'annonce de la consultation publique ne soit accessible sur le site de l'IBPT qu'après des recherches laborieuses et que l'objet principal, en langage courant, de la consultation publique (implantation de la 5G) ne figure ni dans l'annonce, ni dans l'intitulé des documents qui sont disponibles dans le cadre de cette consultation.

L'expression « 5G » n'apparaît que dans le projet de décision qui est joint à la note explicative.

Le sujet de la consultation publique est pourtant d'intérêt majeur et général, comme le laissent comprendre les « *rétroactes* » qui figurent dans le projet de décision. À la lecture de ces *rétroactes*, on apprend que des projets de textes ont été adoptés par le Conseil des ministres en juillet 2018, mais que ces textes n'ont pas pu faire l'objet d'un accord au sein du Comité de concertation ; que, la procédure ne pouvant se poursuivre avant le début de l'année 2021 au plus tôt, « *il est essentiel de créer au plus vite des possibilités d'octroi de droits d'utilisation provisoires pour la 5G afin de ne pas compromettre le futur développement de la 5G en Belgique et de ne pas désavantager les acteurs qui veulent être actifs en Belgique* ».

Il s'agit donc, ni plus ni moins, de l'implantation effective de la 5G de manière imminente en Belgique, par le biais des cinq opérateurs qui ont déposé des candidatures jugées recevables par l'IBPT avant le 28 février 2020.

La décision qui sera prise par l'IBPT au terme de cette procédure exceptionnelle, dérogatoire et accélérée, sera suivie dans les délais les plus brefs de la mise en œuvre de la 5G sur le territoire national ; le fait que les décisions (une pour chaque opérateur) concernent des « *droits d'utilisation provisoires* », dans l'attente de textes réglementaires exécutoires organisant la procédure de mise aux enchères pour la bande 3600-3800 MHz, ne rassure pas, tant s'en faut, sur le caractère démocratique, public et documenté des décisions qui vont être prises, probablement pour un terme prolongé (cf. *infra*).

## 2. Documents soumis à consultation publique

Une consultation publique, qui s'adresse à toute personne intéressée (par définition), n'a d'intérêt que si les documents qui sont présentés dans le cadre de la consultation suffisent à informer complètement et de la manière la plus objective possible les destinataires de la consultation, afin de leur permettre de développer un argumentaire étayé permettant une prise de décision raisonnable et motivée par l'autorité compétente (l'IBPT).

En l'occurrence, le dossier est vide de tout document d'information à l'intention des destinataires de la consultation publique. Au-delà d'une note de contextualisation, la seule documentation disponible consiste dans le projet de décision et son annexe relative aux « *conditions techniques* ».

On s'interroge sur le type d'observations qui pourraient être formulées dans le cadre de la consultation publique par les personnes intéressées sur base d'une documentation à ce point lacunaire.

Or, le sujet est de première importance et nourrit une polémique active, tant sur le plan idéologique que sur le plan technique.

Il est en particulier inconcevable de présenter à la consultation publique ce qui n'est autre qu'un projet de décision permettant le déploiement de la 5G sur le territoire national sans fournir aux destinataires de la consultation publique la moindre documentation relative notamment à des thématiques pourtant essentielles en relation avec les droits et libertés garantis par la Constitution et les sources de droit international, comme la protection de la vie privée et, essentiellement, la protection de la santé.

Manifestement, la consultation publique organisée par l'IBPT n'a nullement pour vocation de susciter un débat quelconque sur ces questions fondamentales, alors que c'est précisément l'intérêt essentiel, sinon le seul, d'une consultation publique dans ce cadre.

La consultation organisée par l'IBPT ne revêt en réalité, sur base de cette analyse, aucun intérêt s'il s'agit seulement d'apporter des observations à la rédaction du projet de décision.

Quoi qu'il en soit, aucune indication n'est apportée par l'organisateur de la consultation publique sur la nature des observations qui peuvent être formulées et l'utilisation qui en sera faite.

## 3. Inapplicabilité de l'article 22 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques

L'article 22 de la loi du 13 juin 2005 est rédigé de la manière suivante :

*« Si un opérateur demande à obtenir un droit d'utilisation pour une partie du spectre des radiofréquences pour laquelle aucune procédure d'attribution n'est prévue, l'Institut fixe, dans les six semaines qui suivent la réception d'une demande complète, les conditions provisoires selon lesquelles le demandeur peut entamer ses activités ou rejette une telle demande en motivant son refus. »*

*Le délai mentionné à l'alinéa précédent peut être prorogé par l'Institut, conformément aux accords internationaux existants en la matière, et si c'est nécessaire dans le cadre de la*

*coordination internationale de fréquences. L'Institut en informe immédiatement le demandeur.*

*Si l'Institut a autorisé, sur la base de conditions provisoires, l'utilisation d'une radiofréquence déterminée utilisant entièrement ou partiellement pour des services de communications électroniques offerts au public, l'arrêté royal mentionné à l'article 18, § 1<sup>er</sup>, est adapté à moins que le Roi n'estime, après avis de l'Institut, que le droit d'utilisation en question ne doit être soumis à d'autres conditions. Les conditions du droit d'utilisation provisoire sont le cas échéant modifiées pour être rendues conformes aux dispositions de l'arrêté précité. »*

L'IBPT a publié sur son site une communication de son Conseil datant du 28 janvier 2020, concernant « *l'octroi de droits d'utilisation provisoires pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans la bande 3600-3800 MHz* ».

Dans les rétroactes de cette communication, l'IBPT rappelle qu'aucune procédure d'octroi de droit d'utilisation dans la bande 3600-3800 MHz n'est prévue en Belgique ; qu'en 2017, l'IBPT a rédigé un projet d'arrêté fixant les conditions d'obtention et d'exercice de ces droits ; qu'en juillet 2018, le Conseil des ministres a adopté le projet d'arrêté mais que ce projet n'a pas fait l'objet d'un accord au sein du Comité de concertation.

L'IBPT constate dès lors que « *la mise aux enchères de la bande 3600-3800 MHz ne peut pas être organisée sans la publication d'un arrêté royal contenant les conditions définitives.* »

La communication, sous le titre « *Régime des droits d'utilisation provisoire sur la base de l'article 22 de la LCE* », précise que « *l'IBPT offrira la possibilité d'obtenir des droits d'utilisation provisoire sur la base de l'article 22 de la LCE en vue d'un déploiement commercial initial* ».

Selon l'IBPT, « *cette possibilité apportera une solution partielle aux désavantages concurrentiels subis par la Belgique en raison du report de la mise aux enchères* ».

L'IBPT indique qu'elle procédera par un « *premier appel* » dans lequel « *il sera demandé d'introduire un dossier avant une certaine date* ». Les dossiers supplémentaires pourront éventuellement être admis en cas de disponibilité d'un solde de spectre.

Les droits d'utilisation devraient courir « *jusqu'au début de la période de validité des droits d'utilisation qui seront octroyés à la suite de la mise aux enchères* », dont la date n'est pas déterminée.

Les parties intéressées doivent adresser leur demande à l'IBPT sur base d'un formulaire de demande joint à la communication.

La communication de l'IBPT se termine de la manière suivante :

*« La présente communication est purement informative et n'est en aucun cas requise par l'article 22 de la LCE. Cet article n'exclut toutefois pas non plus une communication. L'IBPT considère toutefois que, sans cette communication, il ne peut y avoir d'attribution ouverte, transparente, objective et non discriminatoire des droits d'utilisation provisoires. La communication sera publiée sur le site internet de l'IBPT et l'organisation de la procédure sera donc connue du public. La limite pour le dépôt des candidatures est fixée au 28 février 2020. »*

a) Détournement de la notion de « demande »

L'article 22 de la loi évoque une « *demande* » d'un opérateur à obtenir un droit d'utilisation pour une partie du spectre des radiofréquences pour laquelle aucune procédure d'attribution n'est prévue.

La situation provoquée par la communication de l'IBPT du 28 janvier 2020 ne répond pas à une demande au sens de l'article 22 de la loi. Il s'agit d'un appel aux parties intéressées, sous la forme d'un pseudo appel d'offres qui doivent respecter certaines conditions de contenu, de forme et de procédure.

L'objectif n'est pas de répondre à une demande d'un opérateur, mais de susciter des offres de plusieurs opérateurs, offres qui seront analysées en fonction de critères établis par l'IBPT pour être retenues ou non pour l'attribution du spectre des radiofréquences concernées.

S'agissant d'une procédure dérogatoire et exceptionnelle, la possibilité mise en place par l'article 22 ne peut voir son champ d'application étendu, mais doit au contraire faire l'objet d'une interprétation restrictive.

La procédure mise en place par l'IBPT dans sa communication du 28 janvier 2020 ne répond dès lors pas aux conditions établies par l'article 22 de la loi.

#### b) Délais

La disposition de l'article 22 prévoit que l'Institut fixe, dans les six semaines qui suivent la réception d'une demande complète, les conditions provisoires selon lesquelles le demandeur peut entamer ses activités ou rejette une telle demande en motivant son refus. Une prorogation de ce délai ne peut être justifiée que par une nécessité dans le cadre de la coordination internationale de fréquences, ce dont le demandeur doit être informé immédiatement.

En l'occurrence, si l'on considère, *quod non*, que la formalité du dépôt des candidatures répond aux exigences de l'article 22, on constate que la date limite pour ce dépôt est le 28 février 2020.

L'IBPT n'apporte aucune information sur les dates exactes auxquelles elle a reçu les cinq candidatures ; elle précise seulement les avoir reçues « *dans le délai prévu qui courait jusqu'au 28 février 2020 à 10 h* » (projet de décision, p. 4, point 13).

Il est donc théoriquement impossible de calculer le délai de six semaines, mais il est possible de conclure qu'il ne peut en tout cas pas avoir débuté à une date postérieure au 28 février 2020.

Dans la mesure où la consultation ouverte par l'IBPT le 23 mars 2020 permet de communiquer des réactions jusqu'au 21 avril 2020, il est certain que la décision n'interviendra pas au minimum avant le 21 avril 2020, soit plus de quinze jours après l'expiration du délai de six semaines à dater du 28 février 2020.

L'IBPT a donc mis en place une procédure qui ne permet pas de respecter les délais légaux.

L'IBPT n'a ni publié, ni probablement communiqué aux candidats les raisons précises qui justifient le non-respect du délai légal, et en particulier dans quelle mesure la prorogation de ce délai est nécessaire dans le cadre de la coordination internationale de fréquences.

#### c) Échéance

Il ressort de l'article 24/1 de la loi que « *l'Institut ne restreint ni ne retire de droit d'utilisation de radiofréquences avant l'expiration de la période pour laquelle ils ont été octroyés, sauf dans des cas justifiés.* »

Il ressort de ces dispositions que les droits d'utilisation de radiofréquences sont octroyés pour une période déterminée.

La règle de l'article 24/1 de la loi s'applique à toutes les décisions d'octroi, qu'elles soient intervenues dans le cadre de procédures d'attribution organisées ou en-dehors d'une telle procédure d'attribution, en application de l'article 22 de la loi.

Or, il est indiqué dans la communication du 28 janvier 2020 (p. 5, n° 20) : « *en principe les droits d'utilisation courent jusqu'au début de la période de validité des droits d'utilisation qui seront octroyés à la suite de la mise aux enchères* ». Il n'est donc pas indiqué de délai, ni pour la durée des droits d'utilisation provisoire, ni pour la mise aux enchères.

Aucune période d'octroi n'est donc déterminée ni déterminable au stade de la décision que se propose de prendre l'IBPT.

Dans son projet de décision, l'IBPT indique cependant (p. 7, point 33) que « *les droits d'utilisation sont valables à partir du (date) et jusqu'à l'entrée en vigueur des droits d'utilisation qui seront notifiés par l'IBPT à la suite d'une procédure de mise aux enchères pour la bande 3600-3800 MHz organisée par l'IBPT, et au plus tard jusqu'au 6 mai 2025.* »

Le projet de décision ne correspond pas aux indications annoncées dans la communication.

Par ailleurs, on peut s'interroger sur la portée de la notion « *provisoire* » pour un droit d'utilisation de radiofréquences qui pourrait avoir une durée de plus de quatre ans, sans préjudice d'une possibilité de renouvellement qui, dans la logique de la procédure présentée par l'IBPT, ne serait pas incompatible avec les dispositions de la loi. En d'autres termes, on s'interroge sur les conséquences d'une absence de finalisation de la procédure de mise aux enchères pour le 6 mai 2025 ; les droits seront-ils retirés aux opérateurs qui les auront obtenus « *provisoirement* » ou seront-ils prolongés ?

Le régime proposé par l'IBPT, et en particulier les conditions particulières de l'utilisation des radiofréquences concernées, est dès lors être établi pour une durée fondamentalement aléatoire et qui, dans tous les cas, dépasse manifestement la notion de « *provisoire* », sans aucune légitimité ni contrôle démocratique puisque les autorités compétentes, et notamment le pouvoir exécutif, ne sont pas appelées à intervenir dans l'établissement de ces conditions.

#### 4. Évaluation des incidences

Aux termes de l'article 2 de la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, la notion de « *plans et programmes* » est définie de la manière suivante :

« *On entend par « plans et programmes » les plans et programmes y compris ceux qui sont cofinancés par la Communauté européenne ainsi que leurs modifications :*

- *élaborés et/ou adoptés par une autorité au niveau national, régional ou local ou élaborés par une autorité en vue de leur adoption par le Parlement ou par le Gouvernement, par le biais d'une procédure législative et*



- exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ; »

Aux termes de l'article 3 de la même Directive, on lit :

« Une évaluation environnementale est effectuée conformément aux articles 4 à 9, pour les plans et programmes visés aux paragraphes 2, 3 et 4 susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. »

Le paragraphe 2 de la disposition indique qu'une évaluation environnementale est effectuée pour tous les plans et programmes qui sont élaborés notamment pour le secteur des télécommunications.

L'article 5 de la Directive est relatif au rapport sur les incidences environnementales qui doit être élaboré au préalable à toute décision ; l'article 6 organise les modalités des consultations, et en particulier de l'enquête publique (§ 2), qui doit permettre « à un stade précoce (...) au public visé (...) d'exprimer, dans des délais suffisants, leur avis sur le projet de plans ou de programmes et le rapport sur les incidences environnementales avant que le plan ou le programme ne soit adopté ou soumis à la procédure législative. »

L'article 8 de la directive précise encore que le rapport sur les incidences environnementales et les avis exprimés dans le cadre de la consultation publique doivent être pris en considération pendant l'élaboration du plan ou programme concerné et avant qu'il soit adopté.

Aux termes de l'article 7 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement faite à Aarhus le 25 juin 1998, on lit :

« Chaque Partie prend les dispositions pratiques et/ou autres voulues pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement dans un cadre transparent et équitable, après lui avoir fourni les informations nécessaires. Dans ce cadre, les paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6 s'appliquent. Le public susceptible de participer est désigné par l'autorité publique compétente, compte tenu des objectifs de la présente Convention. Chaque Partie s'efforce autant qu'il convient de donner au public la possibilité de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement. »

Pour l'état fédéral, une loi du 17 décembre 2002 porte assentiment à la Convention d'Aarhus (M.B., 24 avril 2003 ; entrée en vigueur : 4 mai 2003).

La loi du 13 février 2006 est relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement (M.B., 10 mars 2006 ; eev : 10 mars 2006).

L'article 3 de la loi reprend les définitions des « plans et programmes » de la manière suivante :

« On entend par « plans et programmes » les plans et programmes qui sont :

a) élaborés et/ou adoptés par une autorité au niveau fédéral ou élaborés par une autorité fédérale en vue de leur adoption par les Chambres législatives fédérales ou par le Roi ;

b) et prévus par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives. »

La même disposition définit également la notion de « auteur du plan ou du programme », étant « l'autorité chargée de l'élaboration d'un plan ou programme, de sa modification ou de son réexamen. »

La loi du 13 février 2006 stipule les modalités minimales de la procédure que chaque niveau de pouvoir doit respecter dans tous les cas :

- la consultation publique doit être annoncée au moins 15 jours à l'avance, via le Moniteur belge, sur le site portail [www.belgium.be](http://www.belgium.be) et via un autre moyen de communication choisi par les autorités (par exemple une annonce dans un journal) ;
- la consultation publique doit durer 60 jours et est suspendue entre le 15 juillet et le 15 août ;
- la publication au Moniteur belge doit mentionner les dates de début et de fin de la consultation publique et la manière dont le public peut faire part de ses opinions et remarques ;
- les remarques et opinions peuvent être transmises aux autorités par la poste ou par voie électronique ;
- les autorités doivent tenir compte des résultats de la consultation publique avant de prendre leur décision définitive ;
- quand elles ont pris leur décision, elles doivent la communiquer par une déclaration au public mentionnant les raisons de leur choix définitif et la manière dont les remarques du public ont été prises en considération ;
- finalement, les pouvoirs publics doivent publier le plan ou le programme adopté au Moniteur belge et le diffuser sur le site portail fédéral.

L'autorité fédérale a créé l'IBPT par la loi du 21 mars 1991 comme un parastatal de type A. L'IBPT s'est vue confier la mission de réguler deux secteurs : les communications électroniques, qui comprennent les télécommunications, et le secteur postal.

La loi du 17 janvier 2003 a transformé l'IBPT en un organisme d'intérêt public doté d'un statut propre lui garantissant son indépendance à l'égard du pouvoir exécutif.

L'IBPT est donc une administration fédérale qui exerce notamment la fonction de régulateur du marché des communications électroniques et de gestion du spectre électronique des radiofréquences.

Afin de rencontrer ses objectifs, l'IBPT prend des décisions administratives qui peuvent imposer des obligations. L'IBPT répond donc dès lors parfaitement à la définition de l'autorité de niveau fédéral.

Selon le Conseil d'État dans son arrêt n° 231.425 du 2 juin 2015, *d'Oultremont et cts*, qui se fonde sur les conclusions de Madame l'avocat général Kokott précédant l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 17 juin 2010 dans les affaires jointes C-105/09 et 110/05, « *la section législation du Conseil d'Etat considère de manière constante que l'acte qui définit le cadre dans lequel peut être autorisée la mise en œuvre d'activités à un endroit déterminé constitue un plan ou un programme au sens de la directive 2001/42/CE.* »

En l'occurrence, la décision dont le projet fait l'objet de la consultation publique qui concerne l'octroi de droits d'utilisation provisoires dans la bande 3600-3800 MHz définit le cadre dans lequel est autorisé le déploiement de la 5G sur le territoire national. À ce titre, cette décision constitue incontestablement un plan ou un programme.

Sur base des dispositions rappelées ci-devant, ce projet de plan ou de programme doit faire l'objet d'une évaluation des incidences environnementales et d'une consultation du public dans les formes et suivant la procédure légalement organisée par la loi fédérale du 13 février 2006.

Or, aucune évaluation des incidences de l'ouverture à des opérateurs de télécommunication de la bande 3600-3800 MHz n'a été organisée. Aucun document de référence pouvant être considéré comme répondant aux conditions d'une évaluation des incidences sur l'environnement n'est disponible dans le cadre de la consultation publique.

La consultation publique elle-même, telle qu'organisée par l'IBPT, ne répond à aucune des conditions légales rappelées ci-devant.

Par conséquent, toute décision qui serait prise par l'IBPT d'octroyer des droits d'utilisation provisoire dans la bande 3600-3800 MHz serait frappée d'une illégalité flagrante et manifeste.

La procédure actuellement en cours doit dès lors être immédiatement interrompue et l'ensemble du processus doit être repris dans le respect des conditions légales et imposées par les réglementations européennes et nationales visées ci-devant.

## 2. Remarques sur le fond

L'IBPT est un organisme d'intérêt public dont une des missions est de « veiller aux intérêts des utilisateurs »<sup>i</sup>.

Quoi de plus important pour tout utilisateur que sa santé ? Sur la question de l'impact sanitaire des champs électromagnétiques (CEM) et en particulier de ceux qui seront utilisés par la 5G, l'IBPT se montre particulièrement discret et peu entreprenant : « L'IBPT n'est pas compétent et ne possède pas non plus les compétences nécessaires en matière d'environnement ou de santé publique »<sup>ii</sup>. Il se contente de prendre pour argent comptant les normes de l'ICNIRP<sup>iii</sup> pour laquelle, s'il n'y a pas d'échauffement des tissus (pas d'« effet thermique » comme dans un four à micro-ondes), il ne peut y avoir d'effet sanitaire (comme le dit l'IBPT, « les normes ICNIRP garantissent que ce réchauffement ne se produira pas »).

La première question à se poser serait celle de la confiance que l'on peut placer dans l'ICNIRP et ses normes. L'ICNIRP est une institution privée de droit allemand qui fonctionne comme un club fermé : ses membres décident seuls de qui peut y entrer et seuls y sont admis ceux qui défendent l'idée que si le niveau d'intensité des CEM est tel qu'il ne produit pas d'effets thermiques, alors il ne peut y avoir de conséquences sanitaires. Il est de notoriété publique qu'elle n'applique aucune règle de transparence et d'indépendance et que la plupart de ses membres sont connus pour leurs liens présents ou passés avec l'industrie des télécoms<sup>iv</sup>. L'ICNIRP établit donc des normes de sécurité au profit de l'industrie sans prendre en compte la protection de la santé des utilisateurs, comme l'a reconnu, son ancien président et fondateur, Mike Repacholi, devant une commission du parlement australien<sup>v</sup>.

D'autre part, l'IBPT dissimule habilement la réalité de l'impact sanitaire quand il écrit qu'« il existe un consensus au sein de la communauté scientifique sur le caractère éprouvé de ces normes pour offrir des garanties afin d'éviter les effets de réchauffement mentionnés<sup>vi</sup> ». Il est exact qu'il y a bien consensus sur cette « garantie », mais par contre de très nombreux scientifiques alertent depuis des dizaines d'années sur les effets sanitaires des CEM à des niveaux très largement inférieurs au seuil d'apparition des effets thermiques et demandent une très forte réduction des seuils proposés par l'ICNIRP<sup>vii</sup> et l'arrêt du déploiement de la 5G. En effet, des milliers d'études (à comité de lecture) démontrent qu'il existe de nombreux effets biologiques et sanitaires parmi lesquels des pathologies comme l'atteinte de l'ADN, le cancer, l'ouverture de la barrière hématoencéphalique, les maladies neurodégénératives (Alzheimer, etc.), les troubles cardiaques, des troubles mentaux chez l'enfant, etc., mais aussi affaiblissement du système immunitaire. Deux études récentes et de grandes ampleurs, exercées sur des rats de laboratoire, viennent encore de renforcer la démonstration de l'effet cancérigène des CEM : celle du *National toxicology program* (USA, 30 millions \$) et celle du *Ramazzini Institute* qui toutes deux montrent le développement de tumeurs (schwannomes malins) similaires à celles observées dans les études épidémiologiques chez les utilisateurs de GSM.

En ce qui concerne précisément la bande de fréquences 3600-3800 MHz qui fait l'objet de la présente consultation, il est essentiel de signaler le manque de données scientifiques sur les effets biologiques et sanitaires potentiels dus à l'exposition aux rayonnements.

Dans un rapport préliminaire publié en octobre 2019, l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES, France) reconnaît cette situation en précisant que les « données de la recherche sont encore peu nombreuses, ce qui est préjudiciable pour l'étude de leurs conséquences éventuelles sur la santé des populations et compte tenu de leurs utilisations à venir. » (<https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2019SA0006Ra.pdf>)

Le même constat peut s'appliquer aux effets potentiels sur la faune sauvage. On sait que de nombreuses espèces sont menacées d'extinction et l'impact de la pollution électromagnétique mériterait à cet égard une attention approfondie de la part des institutions de recherche.

Les utilisateurs potentiels de la 5G sont des citoyens comme les autres. À ce titre, ils sont en droit de s'inquiéter de la catastrophe annoncée par le réchauffement climatique en comparaison de laquelle la pandémie actuelle due au virus SARS-CoV-2 ne

représente rien. L'IBPT semble cependant aussi incompétent en matière de bilan énergétique et de climat qu'il ne l'est à propos de l'effet des CEM sur la santé publique. Pourtant l'information pertinente est disponible en maint endroit. Par exemple, « il y a aujourd'hui un consensus pour dire qu'un équipement 5G consomme 3 fois plus qu'un équipement 4G, et qu'ajouter des équipements 5G aux sites existants (2G, 3G, 4G) conduira à doubler la consommation du site. Par ailleurs, avec la 5G il faudra 3 fois plus de sites qu'avec la 4G pour assurer la même couverture... Au final, avec ce déploiement la consommation d'énergie des opérateurs mobiles serait multipliée par 2,5 à 3 dans les 5 ans à venir<sup>viii</sup> ». Cela se traduirait en Europe par une augmentation de plus de 2 % de la consommation d'électricité. Et encore, ceci n'est que la pointe de l'iceberg en regard de l'énergie nécessaire à la fabrication et la mise en place du réseau, à la production des milliards de terminaux et d'objets qui y seraient connectés, au fonctionnement des centres de données et à la mise en orbite des 50 000 satellites déjà prévus (plus de 5 fois le nombre d'étoiles visibles).

---

<sup>i</sup> [ibpt.be/fr/operateurs/ibpt/presentation](http://ibpt.be/fr/operateurs/ibpt/presentation) et, en néerlandais, [ibpt.be/nl/operatoren/bipt/voorstelling](http://ibpt.be/nl/operatoren/bipt/voorstelling)

<sup>ii</sup> Etude du 12 septembre 2018 concernant l'impact des normes de rayonnement bruxelloises sur le déploiement des réseaux mobiles. [bipt.be/public/files/fr/22619/Etude\\_impact\\_normes\\_rayonnement\\_brugeoises\\_deploiement\\_reseaux\\_mobiles.pdf](http://bipt.be/public/files/fr/22619/Etude_impact_normes_rayonnement_brugeoises_deploiement_reseaux_mobiles.pdf) et, en néerlandais, [bipt.be/public/files/nl/22619/Studie\\_impact\\_Brusselse\\_stralingsnormen\\_uitrol\\_mobiele\\_netwerken.pdf](http://bipt.be/public/files/nl/22619/Studie_impact_Brusselse_stralingsnormen_uitrol_mobiele_netwerken.pdf)

<sup>iii</sup> ICNIRP : International Commission on Non-Ionizing Radiation. Commission internationale sur la protection des radiations non ionisantes, une institution privée de droit allemand, qui établit les recommandations pour l'OMS et qui sont à la base des normes en vigueur en Belgique et dans l'UE. Par exemple une limite de densité de puissance de 4,5 W/m<sup>2</sup> (watt/mètre carré) pour une onde dont la fréquence est de 900 MHz (mégahertz), soit 41 V/m (volt/mètre) pour l'intensité de son champ électrique.

<sup>iv</sup> Voir par exemple l'enquête des journalistes d'*Investigate Europe* : [www.investigate-europe.eu/publications/how-much-is-safe/](http://www.investigate-europe.eu/publications/how-much-is-safe/).

<sup>v</sup> « It was not based on the science[...] it was negotiated between the unions and the government at the time ».

<sup>vi</sup> Document de l'IBPT cité : « Etude du 12 septembre 2018... ».

<sup>vii</sup> D'un facteur de l'ordre de 100 000.

<sup>viii</sup> Hugues Ferreboeuf et Jean-Marc Jancovici : « La 5G est-elle vraiment utile ? », *Le Monde*, le 8 janvier 2020.